


CONDITIONS D'ACHAT

1. **ACCEPTATION** : Le présent bon de commande, y compris, mais sans s'y limiter, les annexes, pièces ou tableaux qui y sont joints (collectivement, la « Commande ») est passé par Industrie Lemieux (l'« Acheteur ») sous réserve des conditions énoncées dans le présent document. La présente Commande est acceptée lorsque le Vendeur indique qu'il l'accepte ou lorsqu'il commence à l'exécuter, selon la première éventualité. Une fois acceptée, la présente Commande constitue l'intégralité du contrat liant les parties et tous les termes d'une proposition, d'un devis, d'une offre ou d'un autre document soumis par le Vendeur sont ignorés et sont sans incidence. La référence au devis, à l'offre ou à la proposition du Vendeur n'implique pas l'acceptation d'une quelconque condition qui y figure.
2. **LIVRAISON** : Le Vendeur convient que le respect des délais de livraison est une condition essentielle de la présente Commande. L'Acheteur se réserve le droit de retourner les biens expédiés avant l'échéance ou excédant ou variant autrement de la quantité indiquée dans la présente Commande. Ces biens peuvent, au choix de l'Acheteur, être retournés au Vendeur aux frais de ce dernier. Si la livraison des biens ou la prestation des services n'est pas achevée à la date indiquée (la « Date de livraison »), l'Acheteur se réserve le droit, sans responsabilité, d'acheter des biens ou des services de remplacement ailleurs et de facturer au Vendeur tous les coûts et pertes engagés, y compris le coût excédentaire de l'achat. Si le Vendeur ne livre pas les biens ou les services, dans leur intégralité, à la Date de livraison, l'Acheteur peut également résilier immédiatement la présente Commande et le Vendeur doit indemniser l'Acheteur en cas de pertes, de réclamations, de dommages et de coûts et dépenses raisonnables imputables au fait que le Vendeur n'a pas livré les biens ou les services à la Date de livraison.
3. **PRIX** : Tous les prix indiqués dans la Commande sont fermes. Aucuns frais de quelque nature que ce soit, y compris les frais d'emballage, de chargement, de transport, d'assurance, de droits de douane ou d'accolades, ne sera autorisé, sauf accord écrit de l'Acheteur. Les délais d'escompte prennent effet à compter de la réception de la facture, de la réception des biens ou des services ou de la Date de livraison, selon la date la plus tardive. Le vendeur est responsable de toutes les taxes et tarifs qui lui sont imposés par la loi, qu'ils soient actuels ou futures et doit les payer. Si l'Acheteur doit payer ces taxes ou tarifs, le Vendeur doit rembourser l'Acheteur le montant total de ces taxes ou tarifs.
4. **PAIEMENT** : Le Vendeur émet une facture à l'attention de l'Acheteur à la date ou à tout moment après la livraison et l'acceptation par l'Acheteur des biens et des services (le cas échéant), sous réserve de la présente Commande et conformément à celle-ci. L'Acheteur paiera tous les montants dûment facturés dus au Vendeur dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture, à l'exception des montants qu'il a contestés de bonne foi. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourrait disposer, l'Acheteur se réserve le droit de a) retenir le paiement au titre de la présente Commande ou de tout autre accord contractuel avec le Vendeur; ou b) compenser à tout moment tout montant qui lui est dû par le Vendeur avec tout montant payable par l'Acheteur au Vendeur, afin de couvrir tout coût, dommage ou responsabilité que l'Acheteur a encouru ou peut encourir, pour lequel le Vendeur est ou peut être responsable.
5. **TITRE ET RISQUE DE PERTE** : À moins d'indication contraire dans la Commande, la livraison doit être effectuée dans les locaux de l'Acheteur du rendu droits acquittés (DDP) conformément à Incoterms^{MD} 2020. Le titre et le risque de perte sont transmis à l'Acheteur au moment de la livraison à l'adresse indiquée dans la Commande (le « Point de livraison »). Le Vendeur assume tous les risques de perte ou d'endommagement des biens jusqu'à leur livraison au Point de livraison. Tous les droits, titres et droits de propriété sur la propriété intellectuelle des biens et/ou services, y compris, sans limitation, tous les droits d'auteur, brevets, marques de commerce, dessins, ou toute autre propriété intellectuelle se rapportant à l'un quelconque des biens ou services fournis aux termes des présentes, sont la propriété exclusive de l'Acheteur (ou de la personne qu'il désigne).
6. **INSPECTION ET GARANTIE** :
 - (a) L'Acheteur a le droit d'inspecter les biens ou le résultat des services rendus avant, à ou après la Date de livraison. L'Acheteur, à sa seule discrétion, peut inspecter tout ou partie des biens ou services et peut rejeter tout ou partie de ceux-ci s'il estime que les biens ou services sont non conformes ou défectueux. Si l'Acheteur rejette une partie des biens ou le résultat des services rendus, l'Acheteur a le droit, avec effet sur notification écrite au Vendeur : a) d'annuler la présente Commande dans son intégralité; b) d'accepter les biens ou le résultat de services rendus à un prix raisonnablement réduit; ou c) de rejeter les biens ou le résultat de services rendus et d'exiger la réparation, la correction, le remplacement ou la réexécution (selon la seule appréciation de l'Acheteur) des biens rejetés ou le résultat de services rendus (sous réserve et conformément au paragraphe 6(c) ci-dessous).
 - (b) Mandat du Vendeur : tous les matériaux, biens ou services fournis aux termes de la présente Commande doivent être exempts de défauts de fabrication, de matériau et de conception; être conformes aux spécifications, aux normes techniques et aux dessins applicables; être adaptés aux fins auxquelles ils sont destinés; être de qualité marchande; être libres et quittes de tous privilèges, sûretés ou autres charges; et ne pas porter atteinte aux droits de brevet ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Ces garanties demeureront en vigueur malgré la livraison, l'inspection, l'acceptation ou les paiements des biens ou services par l'Acheteur. Le Vendeur garantit qu'il fournira les biens et exécutera les services en utilisant un personnel doté des compétences, de l'expérience et des qualifications requises et d'une manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément ou supérieur aux normes généralement reconnues de l'industrie. Les garanties énoncées dans le présent article 6 sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou par capitaux propres. Tout délai de prescription applicable prend effet à la date de la découverte par l'Acheteur de la non-conformité des biens ou des services avec les garanties susmentionnées.
 - (c) Tout ou partie des biens ou services jugés défectueux ou non conformes seront, comme déterminé à la seule discrétion de l'Acheteur, réparés, corrigés, remplacés ou réexécutés par le Vendeur dans les plus brefs délais, sans frais et aux seuls frais du Vendeur (qui comprendra, sans toutefois s'y limiter, les frais d'arrêt, d'expédition, de retrait et de réinstallation), à la demande de l'Acheteur. Si le Vendeur ne répare pas, ne corrige pas, ne remplace pas ou ne réexécute pas en temps voulu les biens ou services défectueux ou non conformes, l'Acheteur peut les réparer, les corriger, les remplacer ou les réexécuter lui-même ou à l'aide de biens ou de services provenant d'un tiers et en facturer le coût au Vendeur, et résilier la présente Commande pour un motif valable conformément à l'article 12.
 - (d) Toute inspection, réclamation pour violation de garantie ou autre action de l'Acheteur en vertu du présent article 6 ne doit pas réduire ou autrement toucher i) les droits de l'Acheteur en vertu des présentes ou autrement en vertu de la loi d'exercer d'autres recours; ou ii) les autres obligations du Vendeur en vertu de la présente Commande. L'Acheteur aura également le droit de procéder à des inspections supplémentaires et/ou de formuler d'autres réclamations pour violation de la garantie après que le Vendeur a pris des mesures correctives.
7. **MODIFICATIONS** : L'Acheteur peut, en tout temps, apporter des modifications a) aux quantités commandées; b) aux dessins, normes, spécifications, descriptions ou instructions applicables aux biens ou services visés par la présente Commande; c) au mode d'expédition et d'emballage; et/ou d) au lieu de livraison.

8. INDEMNITÉ : Le Vendeur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur et ses sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit ainsi que leur personnel respectif (collectivement, les « Indemnisés ») contre toute perte, toute blessure, tout décès, tout dommage, toute responsabilité, tout réclamation, toute déficience, toute action, tout jugement, tous intérêts, toute récompense, toute pénalité, toute amende, tout coût ou toute dépense, y compris les aspects juridiques raisonnables et les honoraires et frais professionnels, ainsi que le coût de l'application de tout droit à indemnisation en vertu des présentes et le coût de poursuite de tout fournisseur d'assurance (collectivement, les « Pertes ») découlant de ou en relation avec a) les biens ou services achetés auprès du Vendeur; b) l'exécution de la présente Commande par le Vendeur ou son personnel; c) les actions ou inactions du Vendeur ou de son personnel (y compris, sans toutefois s'y limiter, la négligence, la faute intentionnelle, les omissions ou la violation de la présente Commande); ou d) toute réclamation selon laquelle l'utilisation ou la possession des biens ou services par l'Acheteur ou l'Indemnisé enfreint ou détourne le brevet, le droit d'auteur, la marque de commerce, le secret commercial ou d'autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Vendeur ne conclura aucune transaction sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur et ce dernier aura le droit de participer à la défense.
9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ : Dans toute la mesure permise par la loi applicable, l'Acheteur ne sera en aucun cas responsable des pertes (y compris, sans toutefois s'y limiter, les dommages indirects, spéciaux, accessoires, consécutifs, exemplaires, aggravés ou punitifs, l'indemnisation de la perte de bénéfices, les revenus anticipés, les économies, bonne volonté ou toute occasion), qu'elle soit fondée sur une rupture de contrat, un délit (y compris la négligence), toute autre théorie du droit ou de l'équité, notamment la responsabilité stricte, ou autre, découlant de la présente Commande (ou la cessation de celle-ci) ou en relation avec celle-ci, même si avisé de la possibilité de celle-ci. La responsabilité globale de l'Acheteur et de ses assureurs dans le cadre de la présente Commande, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), de responsabilité stricte ou autre, sera limitée au montant le moins élevé entre a) vingt-cinq pour cent (25 %) du prix d'achat payé par l'Acheteur au Vendeur pour les articles à l'origine des réclamations et b) 25 000 \$.
10. ASSURANCE : Pendant la durée de la présente Commande et pendant une période de six (6) ans par la suite, le Vendeur devra, à ses propres frais, maintenir et souscrire une assurance pleinement en vigueur, comme l'exige l'Acheteur, qui comprend, sans s'y limiter, a) la responsabilité commerciale générale (y compris la responsabilité du fait des produits) pour un montant d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$); b) une assurance responsabilité civile automobile d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$), incluant tout événement ou accident; c) une indemnisation des accidents du travail et une assurance de la responsabilité des employeurs pour les montants requis dans le territoire dans lequel le travail est effectué, ou si la loi ne l'exige pas, pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$); et d) si la Commande exige que le Vendeur fournisse des conseils ou des services professionnels, une assurance responsabilité civile professionnelle comportant une couverture d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour chaque réclamation, auprès d'assureurs financièrement solides et réputés qui sont approuvés par l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance de l'assureur du Vendeur attestant la couverture d'assurance spécifiée dans la présente Commande ou telle que requise par l'Acheteur. Le Vendeur devra fournir à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante de sa police d'assurance. Sauf là où la loi l'interdit, le Vendeur exigera de son assureur qu'il renonce à tout droit de subrogation à l'encontre du Vendeur. Le Vendeur doit inclure le personnel de l'Acheteur comme assuré supplémentaire pour chaque catégorie d'assurance définie ci-dessus.
11. CONFORMITÉ AVEC LA LOI : Le Vendeur reconnaît et accepte qu'il se conforme et doit se conformer à l'ensemble des lois, règlements, règles, décrets et ordonnances applicables. Le Vendeur maintient et maintiendra en vigueur toutes les licences, permissions et autorisations et tous les consentements et permis qui sont requis pour exécuter ses obligations aux termes de la présente Commande. Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur tous les renseignements et documents requis ou demandés relativement à l'objet du présent article.
12. RÉSILIATION : En plus de tout autre recours pouvant être fourni dans le cadre de la présente Commande, l'Acheteur peut la résilier avec effet immédiat moyennant notification au Vendeur, avant ou après l'acceptation des biens ou la prestation des services par le Vendeur, si ce dernier n'a pas exécuté ou respecté toute disposition de la présente Commande, en tout ou en partie. Si le Vendeur devient insolvable, dépose une demande de mise en faillite ou entame ou a entamé à son encontre une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de réorganisation ou de cession au profit de créanciers, l'Acheteur peut résilier la présente Commande immédiatement après en avoir avisé le Vendeur. L'Acheteur peut également résilier cette Commande en totalité ou en partie à sa convenance pour quelque raison que ce soit. Si l'Acheteur résilie cette Commande pour l'une des raisons précédentes, le seul et unique recours du Vendeur est le paiement des biens et/ou services reçus et acceptés par l'Acheteur avant la résiliation.
13. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS : Tous les renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais, divulgués par l'Acheteur au Vendeur, qu'ils soient divulgués oralement ou divulgués ou consultés par écrit, par voie électronique, ou par une autre forme ou un autre média, et que ces renseignements soient ou non marqués, désignés ou autrement identifiés comme « confidentiels » dans le cadre de la présente Commande, sont confidentiels et ne doivent être utilisés par le Vendeur que dans le but d'exécuter la présente Commande et ne peuvent être divulgués ou copiés qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur retournera ou détruira rapidement (selon les instructions de l'Acheteur) tous les documents et autres éléments reçus de l'Acheteur. L'Acheteur a le droit d'exercer tout recours, y compris, sans restriction, une injonction, pour toute violation du présent article.
14. PERSONNEL : Toutes les conditions de la présente Commande s'appliquent au(x) directeur(s), dirigeant(s), actionnaire(s), employé(s), entrepreneur(s), sous-traitant(s) autorisé(s), agent(s) et/ou représentant(s) du Vendeur (collectivement, « Personnel ») et le Vendeur sera responsable de tous les actes et toutes les omissions de l'un des membres du Personnel comme si cet acte ou cette omission était un acte ou une omission du Vendeur.
15. AFFECTATION : Le Vendeur ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter aucun de ses droits ou obligations en vertu de la présente Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute prétendue cession, sous-traitance, délégation ou tout transfert en violation du présent article est nul et non avenue. Aucune cession ou délégation ne dégagera le Vendeur de l'une de ses obligations en vertu des présentes. L'Acheteur peut en tout temps céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu de la présente Commande sans le consentement écrit préalable du Vendeur.
16. RELATION ENTRE LES PARTIES : La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition de la présente Commande ne doit être interprétée comme créant une agence, une société de personnes, une coentreprise ou une autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou de l'engager de quelque manière que ce soit. Aucune relation d'exclusivité ne doit être interprétée à partir de la présente Commande.
17. LOI APPLICABLE : Toutes les questions découlant de la présente Commande ou s'y rapportant sont régies et interprétées conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables sans donner effet à une disposition ou règle de choix ou de conflit de droit (que ce soit du Québec ou de tout autre territoire) qui ferait en sorte que les lois de tout territoire autre que celles Québec. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente Commande.
18. CHOIX DU FORUM : Tout litige, poursuite judiciaire, action, contentieux ou procédure de quelque nature que ce soit découlant de la présente Commande et de toutes les transactions envisagées ou s'y rapportant, sera engagé par voie de médiation, d'arbitrage ou devant les tribunaux du Québec comme déterminé et choisi à la seule discrétion de l'Acheteur. Le coût de toute médiation ou de tout arbitrage, si l'Acheteur le choisit, sera à la charge du Vendeur, et la sélection d'un médiateur ou d'un arbitre sera effectuée par l'Acheteur. La signification par la poste d'un acte de procédure, d'une assignation, d'un avis ou d'un autre document à l'adresse de la partie indiquée au recto de la Commande constitue une signification efficace de l'acte de procédure pour toute médiation, tout arbitrage, toute poursuite, toute action, tout litige ou toute autre procédure intentée conformément au présent article. Chaque partie accepte qu'un

jugement définitif, une ordonnance ou un règlement (selon le cas) dans le cadre d'une médiation, d'un arbitrage, d'un procès, d'une action, d'un litige ou d'une autre procédure (selon le cas) soit concluant et puisse être appliqué dans d'autres territoires de la manière prévue par la loi.

19. AVIS : Chaque partie transmet tous les avis, consentements, toutes les requêtes, réclamations, demandes, renoncations et autres communications dans le cadre de la présente Commande (chacun, un « avis ») par écrit et adressé aux parties aux adresses indiquées au recto de la présente Commande (ou à toute autre adresse qui peut être désignée par la partie destinataire de temps à autre conformément au présent article). Les avis envoyés conformément au présent article seront réputés de manière concluante avoir été valablement et effectivement donnés : a) à la date du reçu, s'ils sont remis en mains propres, ou par un service de messagerie reconnu à l'échelle nationale le jour même ou la nuit (tous les frais étant payés d'avance); b) à la réception par l'expéditeur d'un accusé de réception de la part du destinataire prévu (par exemple, par la fonction « reçu lu », selon le cas, un retour de courriel ou une autre forme d'accusé de réception par écrit), s'ils sont envoyés par courriel; ou c) le cinquième jour après la date d'envoi par courrier certifié ou recommandé par  Poste Canada avec accusé de réception demandé, port payé.
20. DIVISIBILITÉ : Si une modalité ou une disposition de la présente Commande est invalide, illégale ou inexécutoire dans un territoire, cette invalidité, cette illégalité ou cette inexécution n'aura pas d'incidence sur toute autre modalité ou disposition de la présente ordonnance ni n'invalidera ou rendra inexécutoire cette modalité ou disposition dans un autre territoire.
21. SURVIE : Les dispositions de la présente Commande qui, de par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs termes demeureront en vigueur après la fin ou l'expiration de la présente Commande, notamment les dispositions suivantes : Article 6 (Inspection et garantie), Article 8 (Indemnisation), Article 9 (Limitation de responsabilité), Article 10 (Assurance), Article 11 (Conformité aux lois), Article 13 (Renseignements confidentiels), Article 17 (Droit applicable), Article 18 (Choix du forum), et le présent Article 21 (Survie).
22. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS : La présente Commande ne peut être modifiée que dans un écrit mentionnant spécifiquement qu'elle modifie la présente Commande et est signée par un représentant autorisé de chaque partie.

(Date de la version : 25 Février 2025)